



**PROJET**  
**DEPARTEMENT DU GERS**  
**SICTOM SECTEUR DE CONDOM**

**Règlement général pour la collecte  
des déchets ménagers et assimilés**

10 JAN. 2019

Validé par le Comité Syndical du :.....

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE UN : DEFINITION. ....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 LES DECHETS MENAGERS .....</b>	<b>4</b>
Article 1 les ordures ménagères.....	6
Article 2 les déchets « occasionnels ».....	7
Article 3 les déchets dangereux des ménages (DDM).....	8
Article 4 les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI).....	8
<b>CHAPITRE 2 : LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES.....</b>	<b>8</b>
Article 5 les déchets assimilés.....	8
Article 6 les déchets non assimilés.....	9
Article 7 les déchets issus des manifestations.....	10
<b>TITRE DEUX : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRODUCTEURS DE DECHETS.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES PARTICULIERS.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2 : L'HABITAT COLLECTIF (IMMEUBLE).....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 3 : LES PRODUCTEURS NON MENAGERS .....</b>	<b>11</b>
Article 8 Entreprises et commerces.....	11
Article 9 Etablissements publics ou résidences collectives.....	11
<b>CHAPITRE 4 : AMENAGEMENT.....</b>	<b>12</b>
Article 10 Dispositif de présentation à la collecte .....	12
<b>TITRE TROIS : LA COLLECTE DES DECHETS.....</b>	<b>12</b>
Article 11 Obligations générales.....	12
Article 12 Conditions de collecte.....	13
Article 13 Circuits de collecte.....	14
Article 14 Collecte des colonnes aériennes, conteneurs enterrés ou semi-enterrés.....	16
Article 15 Dotation en matériel de collecte.....	16
Article 16 Collecte du verre.....	16
Article 17 Déchèteries.....	16
Article 18 Collecte des encombrants, déchets verts.....	17
Article 19 Interdictions-sanctions .....	17
<b>TITRE QUATRE : DIVERS.....</b>	<b>17</b>
Article 20 Exécution .....	17
Article 21 Coordonnées.....	17
Article 22 Application.....	18
<b>ANNEXE 1 : Le principe de prévention.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 2 : Règlement spécifique applicable à la collecte des déchets assimilés.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 3 : Fiche d'aide pour le tri et la valorisation des biodéchets.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 4 : Règle de dotation des contenants de collecte.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 5 : Secteurs de collecte.....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 6 : Liste des colonnes d'apport volontaire du verre.....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 7 : Règlement intérieur des déchèteries.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 8 : Rappel des articles du code pénal.....</b>	<b>45</b>

## **PREAMBULE**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire du secteur du SICTOM de CONDOM.

Toutes les constructions, bureaux, commerces..., ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés, sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou en cours d'élaboration par l'Union Européenne.

Ces prescriptions sont conformes à l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Ce règlement a pour but de définir les conditions et les modalités de collecte des déchets sur le secteur du SICTOM de CONDOM.

Il a également pour but de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets,
- Edicter un dispositif de sanction des abus et infractions.

Les annexes 1, 2 3, 4, 5 et 6 sont destinées à donner des précisions supplémentaires sur l'organisation de la collecte des déchets sur le SICTOM du SECTEUR de CONDOM. Ces annexes sont susceptibles d'être modifiées selon la réglementation et les évolutions techniques.

**Le SICTOM du SECTEUR DE CONDOM, s'inscrit dans une démarche de développement durable, c'est pourquoi il est rappelé les principes suivants :**

- ✓ **Chaque citoyen soucieux de la préservation de son cadre de vie doit veiller, autant que faire se peut, à appliquer le principe de prévention dans le domaine des déchets (ANNEXE 1).**
- ✓ **Chaque citoyen doit s'attacher à faire recycler ses déchets en utilisant les moyens mis à sa disposition par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM (déchèteries, collecte sélective) ou par ses propres moyens et à composter ses déchets organiques.**

**TITRE UN : DEFINITION**  
**CHAPITRE 1 : LES DECHETS MENAGERS**

**ARTICLE 1 Les ordures ménagères**

Il s'agit des déchets non dangereux, non inertes produits par l'activité domestique quotidienne des ménages.

**1.1 Les ordures ménagères résiduelles ou déchets ménagers non recyclables**

Sont compris sous cette dénomination :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Ces déchets ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

**Mode de collecte**

- en colonne d'apport volontaire (aériens ; semi-enterrés ou enterrés), en sac poubelle, en conteneur de regroupement selon le secteur de collecte et en conteneur pour les professionnels.
- Toute demande de dérogation pour une collecte différenciée (porte à porte, collecte supplémentaire ou exceptionnelle...) sur tout ou une partie du territoire d'une commune devra impérativement faire l'objet d'un accord tripartite écrit préalable entre la commune demandeuse, la Communauté d'Agglomération ou de Communes à laquelle elle appartient et le SICTOM. La collectivité demandeuse devra fournir un dossier technique complet précisant : la période, la fréquence, le mode de collecte ainsi que le zonage établi à partir d'un plan cadastral à jour.

**Fréquence de collecte**

- au moins une fois par semaine sur l'ensemble du territoire, sauf :
- 2 fois par semaine pour les points de regroupement en 750L.
- Selon convention pour les assujettis à la redevance spéciale. (professionnels et collectivités) et les collectes différenciées.

Les conteneurs de regroupement et les conteneurs pour les professionnels, utilisés pour la collecte de ces déchets présentent les couleurs suivantes :

- Cuve grise
- Couvercle vert

Les sacs poubelles doivent répondre à la norme NF.

Les colonnes d'apports volontaires (aériens) utilisées pour la collecte de ces déchets sont équipées de plastrons de deux couleurs : vert foncé et vert clair avec une bouche de collecte rectangulaire.

Les colonnes d'apports volontaires (semi-enterrés) utilisées pour la collecte de ces déchets ont :

- Un diamètre cylindrique dont la couleur varie en fonction de la commune,
- Le cuvelage a une partie enterrée et apparente,
- Les couvercles sont verts,
- La bouche de collecte est ronde.

Les colonnes d'apports volontaires (enterrés) utilisées pour la collecte de ces déchets ont :

- Une coque grise avec un avaloir,
- Le cuvelage est enterré,
- Un autocollant vert.

Ne sont pas comprises dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles :

- Les emballages ménagers à recycler et les journaux, magazines,
- Les médicaments ; les seringues et autres déchets de la catégorie « piquant, coupant, tranchant », les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées ou des professionnels,
- Les déchets destinés à l'équarrissage,
- Les objets encombrants tels que ferrailles, équipements ménagers, matelas, sommiers, meubles divers usagés, les déchets d'équipement électrique et électronique qui font l'objet d'une collecte spécifique ou qui sont à amener dans une déchèterie,
- Les déblais, gravats, décombres,
- Les déchets verts,

- Les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

## 1.2 Les ordures ménagères recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines et verre)

Sont compris sous cette dénomination :

- **Les déchets propres et secs** susceptibles d'être valorisés et résultant de l'abandon des emballages et des journaux, magazines par les ménages : papiers, petits cartons, emballages de liquides alimentaires, tout emballage en plastique (bouteilles, sachets, boîtes d'œufs, pot de crème, yaourt, etc.), emballages en aluminium et en acier, sacs et films plastiques, les barquettes alimentaire en polystyrène.

Les déchets d'emballage doivent être vidés de leur contenu.

Afin de faciliter le traitement des déchets par le centre de tri, les déchets de nature différente ne doivent pas être emboîtés les uns dans les autres.

La composition des produits recyclables pourra être modifiée, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

### Mode de collecte

- en colonne d'apport volontaire (aériens ; semi-enterrés ou enterrés), en conteneur de regroupement selon le secteur de collecte et en conteneur pour les professionnels.
- Toute demande de dérogation pour une collecte différenciée (porte à porte, collecte supplémentaire ou exceptionnelle...) sur tout ou une partie du territoire d'une commune devra impérativement faire l'objet d'un accord tripartite écrit préalable entre la commune demandeuse, la Communauté d'Agglomération ou de Communes à laquelle elle appartient et le SICTOM. La collectivité demandeuse devra fournir un dossier technique complet précisant : la période, la fréquence, le mode de collecte ainsi que le zonage établi à partir d'un plan cadastral à jour.

### Fréquence de collecte

- au moins une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

Ne sont pas compris dans la dénomination des produits recyclables :

- Les magazines encore sous film plastique (les déchets doivent être séparés avant d'être jetés)
- Les flacons de produits dangereux
- Les cartons souillés ou humides
- Les cartons de grande taille
- Les couches-culottes
- Le papier essuie-tout, le papier calque, le papier alimentaire souillé.

Il est demandé aux usagers disposant d'un conteneur individuel ou utilisant une colonne d'apport volontaire ou un conteneur de regroupement, d'y déposer leur déchets en vrac.

Les conteneurs utilisés pour la collecte de ces déchets présentent les couleurs suivantes :

- Cuve grise
- Couvercle jaune

Les colonnes d'apports volontaires (aériens) utilisées pour la collecte de ces déchets sont de deux couleurs : vert foncé et plastron jaune avec une bouche de collecte rectangulaire de petit format.

Les colonnes d'apports volontaires (semi-enterrés) utilisées pour la collecte de ces déchets ont :

- Un diamètre cylindrique dont la couleur varie en fonction de la commune,
- Le cuvelage a une partie enterrée et apparente,
- Les couvercles sont jaunes,
- La bouche de collecte est rectangulaire.

Les colonnes d'apports volontaires (enterrés) utilisées pour la collecte de ces déchets ont :

- Une coque grise avec un avaloir,
- Le cuvelage est enterré,
- Un autocollant jaune.

- **Les emballages en verre** (bouteilles, bocaux, pots : sans bouchon, couvercle ni capsule). Ils doivent être vidés de leur contenu. Les autres déchets de verre doivent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles (verres, plats, assiette, etc.)

La composition des produits recyclables pourra être modifiée, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

<b>Mode de collecte</b>
- en colonne d'apport volontaire
<b>Fréquence de collecte</b>
- au moins une fois par mois sur l'ensemble du territoire en des points collectifs par apports volontaires des usagers.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les colonnes d'apports volontaires (aériens) utilisées pour la collecte de ces déchets sont de deux couleurs : vert foncé et plastron bleu avec une bouche de collecte ronde (parfois 2 bouches sur certaines colonnes).

Les colonnes d'apports volontaires (semi-enterrés) utilisées pour la collecte de ces déchets ont :

- Un diamètre cylindrique dont la couleur varie en fonction de la commune,
- Le cuvelage a une partie enterrée et apparente,
- Les couvercles sont bleus,
- La bouche de collecte est ronde.

Les colonnes d'apports volontaires (enterrés) utilisées pour la collecte de ces déchets ont :

- Une coque grise avec un avaloir,
- Le cuvelage est enterré,
- Un autocollant bleu.

### 1-3 Les biodéchets (hors déchets verts)

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères (filtres en papier, marc de café, sachet de thé, trognons, fruits et légumes abîmés, croûtes de fromage, coquilles d'œufs écrasées, épluchures et fanes de légumes) ainsi que certains autres déchets (sciure, copeaux, mouchoir en papier et essuie tout, plante d'intérieur). La majeure partie de ces déchets est issue de l'alimentation des ménages (denrées périmées, préparation et reste de repas).

<b>Mode de Collecte :</b>
- Il est recommandé de composter ces déchets (lombricompostage, compostage individuel ou collectif) ou de les utiliser pour l'alimentation de poules, sinon ces déchets doivent être mis dans les conteneurs pour ordures ménagères résiduelles.

### ARTICLE 2 Les déchets « occasionnels »

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages.

#### 2.1 Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

<b>Mode de collecte</b>
- en apport volontaire en déchèterie

Sont compris sous cette dénomination :

- Les biens d'équipements ménagers, électroménagers hors renouvellement (lors d'un renouvellement par un professionnel, les appareils hors-services doivent être repris par celui-ci.),
- Les matelas, sommiers, meubles divers usagés,
- Les ferrailles (vélos, landaus, etc.),
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE),

- Les gravats (déchets inertes issus de la démolition),
- Les encombrants issus des producteurs non ménagers.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants :

- Les pneus,
- Les déchets dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (**bouteilles de gaz....**).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

## 2.2 Les gravats

Il s'agit de déchets inertes produits par les ménages lors d'opérations de démolition/rénovation de logements et ne pouvant être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

<b>Mode de collecte :</b>
- en apport volontaire en déchèterie
- par un prestataire privé

## 2.3 Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tontes de gazon, branches, feuilles mortes....), ils sont également considérés comme des biodéchets. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères car ils représentent des volumes trop importants et font l'objet de traitements spécifiques (compostage, méthanisation, etc. ....) différents de ceux appliqués aux ordures ménagères.

Sont compris sous cette dénomination :

- Les déchets des espaces verts et des jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches de diamètre inférieur à 15 cm provenant des cours et jardins des ménages.

<b>Mode de collecte :</b>
- en apport volontaire en déchèterie
- par prestataire privé
- pour de faibles volumes, il est recommandé de pratiquer le compostage individuel notamment avec les autres biodéchets.
- les déchets verts ne peuvent être collectés en mélange avec les ordures ménagères

Ne sont pas compris :

- La terre, les pierres, les vases et les pots de fleurs,
- Les déchets de cuisine,
- Les branches supérieures à 15 cm de diamètre, les troncs et souches d'arbre.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

## ARTICLE 3 Les déchets dangereux des ménages (DDM)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...). Ils ne doivent en aucun cas être mélangés avec une autre catégorie de déchet.

Ils comprennent par exemple les acides, les bases, les produits phytosanitaires, les néons, les piles, les batteries, les peintures, les solvants....

**Mode de collecte :**

- en apport volontaire en déchèterie

**ARTICLE 4 Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)**

Il s'agit des déchets de soins à risque infectieux des particuliers en auto-traitement. Il s'agit uniquement des déchets piquants et coupants à l'exclusion de tout autre déchet comme les déchets mous (pansements, bandages, etc.). Ils ne doivent en aucun cas être mélangés avec une autre catégorie de déchet.

**Mode de collecte :**

- en apport volontaire dans les déchèteries, chaque début de mois (du 1<sup>er</sup> au 6)

**CHAPITRE 2 : LES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

Les activités économiques désignent tous les producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages, il s'agit des commerces, usines, écoles, administrations, cliniques, etc.

Les déchets générés par les producteurs non ménagers se divisent en 2 grandes catégories :

- Les déchets assimilés,
- Les déchets non assimilés

Les déchets non assimilés se divisent eux-mêmes en 2 sous catégories :

- Les déchets non dangereux des activités économiques (inertes et non inertes),
- Les déchets dangereux des activités économiques.

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Cependant, par extension à la notion de déchets des ménages et dans certaines conditions, le service de la collecte est mis à la disposition des activités économiques produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux conditions du présent règlement.

**L'utilisation du service de collecte des déchets du SICTOM du SECTEUR de CONDOM vaut acceptation des termes du présent règlement.**

**ARTICLE 5 Les déchets assimilés**

Les déchets assimilables aux déchets ménagers correspondent aux déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles ou déchets non recyclables,
- Les ordures ménagères recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines et verre)

Ces différents déchets ainsi que leur mode et leur fréquence de collecte sont définis dans l'article 1 : Les ordures ménagères (chapitre 1 : les déchets ménagers).

Les déchets assimilables aux déchets ménagers présentent des caractéristiques similaires aux déchets issus des ménages mais sont générés par des producteurs non ménagers (entreprises, administrations, hôpitaux, etc.). De plus ils sont produits dans des quantités qui leur permettent d'être collectés et traités dans des conditions identiques aux déchets produits par les ménages.

La redevance spéciale est une tarification additionnelle à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), à laquelle sont soumis tous les producteurs non ménagers, qu'ils s'acquittent ou non de la TEOM. Pour les professionnels qui ont des bacs, la redevance est due à partir d'un seuil de capacité de stockage de déchets (c'est-à-dire le volume des conteneurs mis à disposition). Pour certains professionnels qui n'ont pas de bacs, la redevance est fonction d'un forfait.



Chaque producteur doit respecter les prescriptions du règlement spécifique de la redevance spéciale applicable à la collecte des déchets assimilés des activités économiques présenté en annexe 2. Ces prescriptions s'ajoutent à celles du présent règlement.

Indépendamment de l'utilisation du service public de gestion des déchets, les producteurs non ménagers ont l'obligation d'éliminer tous leurs déchets dans des installations respectueuses de l'environnement (article L541-1 à L541-8 du Code de l'environnement- article 543-280 du décret n°2016-288 du 10 mars 2016). Les producteurs ont également pour obligation de trier et de valoriser leurs déchets d'emballage lorsque leur production est supérieure à 1 100 litres par semaine (article R 543-67 du Code de l'environnement). Ils peuvent avoir recours à un prestataire privé ou utiliser le service public de gestion des déchets, dans les 2 cas ils doivent s'assurer que les déchets sont traités dans le respect de réglementation environnementale.

Les producteurs non ménagers sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

## **ARTICLE 6 Les déchets non assimilés**

### **6.1 Les déchets non dangereux des activités économiques**

Il s'agit de déchets non dangereux, inertes ou non inertes résultant d'une activité professionnelle ou associative dont le traitement peut être réalisé dans les mêmes installations que les déchets ménagers occasionnels. Ces déchets sont non assimilables aux ordures ménagères et ne peuvent pas être collectés par le service public de gestion des déchets.

Sont compris sous cette dénomination des déchets suivants :

- Les cartons de grande taille,
- Les palettes,
- Les films plastiques en grande quantité,
- Les déchets de bois,
- Les cagettes bois et plastique,
- Les encombrants,
- Les textiles non souillés et souillés (si les déchets textiles sont souillés par des polluants ils doivent être éliminés dans des installations spécifiques),
- Les chiffons papiers souillés par des déchets polluants (solvant, peinture, etc.) devant être éliminés dans des installations spécifiques,
- Les plastiques (hors emballages),
- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les biodéchets.

**Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets non dangereux des activités économiques :**

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques ou établissement de soins (DASRI),
- Les déchets issus d'abattoirs,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

La collecte et l'élimination de ces déchets est à la charge des producteurs dans le respect de la réglementation.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

#### **Mode de collecte**

- en apport volontaire dans les déchèteries
- par un prestataire privé

Tous les cas exceptionnels seront étudiés au cas par cas par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

## 6.2 Les biodéchets des professionnels

Les producteurs non ménagers génèrent également des biodéchets au même titre que les producteurs ménagers, cependant, dans les cas des producteurs non ménagers leur définition est différentes et plus restrictive.

Un biodéchet est :

- Tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des restaurants , des traiteurs ou des magasins de vente au détail (restes de repas, repas conditionnés, nourriture sous emballages ou non, serviettes en papier, etc.),
- Ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les déchets suivants ne sont pas considérés comme des biodéchets :

- Les boues d'épuration,
- Les déchets de bacs à graisse,
- Les déchets de la transformation du bois,
- Les déchets d'animaleries, les déchets d'abattoirs,
- Les déchets de la production primaire (les déchets de l'agriculture, de la sylviculture ou de la pêche),
- Sciure, copeaux, cendres de bois froides, plantes d'intérieur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les producteurs non ménagers générant plus de 10 tonnes de biodéchets par an devront trier ces biodéchets en vue d'une valorisation organique (arrêté du 12 juillet 2011). Des ratios présentés dans la fiche d'aide pour le tri et la valorisation des biodéchets en ANNEXE 3 peuvent être utilisés par les producteurs non ménagers pour estimer la quantité de biodéchets générés sur une année.

Les biodéchets peuvent être collectés dans leurs contenants, ceux-ci doivent alors être déconditionnés dans une installation adaptée avant de faire l'objet d'une valorisation organique. Les emballages biodégradables (en carton ou en plastique) peuvent suivre les mêmes voies de valorisation que les biodéchets mais ne sont pas eux-mêmes considérés comme des biodéchets, il n'est pas nécessaire de passer par une étape de déconditionnement.

La collecte et la valorisation des biodéchets des producteurs non ménagers devront être réalisées par les producteurs eux-mêmes ou par un prestataire car le SICTOM du SECTEUR de CONDOM n'a pas mis en place une collecte séparée des biodéchets pour les ménages.

### Mode de collecte

- pour une production supérieure au seuil de 10t/an, les déchets peuvent être compostés sur site ou éliminés par un prestataire privé
- pour une production inférieure au seuil de 10t/an, il est recommandé de pratiquer le compostage ou le lombricompostage.

## 6.3 Les déchets dangereux des activités économiques

Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect des règles spécifiques.

### Mode de collecte

- en apport volontaire en déchetterie
- par un prestataire privé.

## Article 7 Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises.

# **TITRE DEUX : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRODUCTEURS DE DECHETS**

## **CHAPITRE 1 : LES PARTICULIERS**

Pour les communes en collectif, les habitants devront porter les ordures ménagères et le tri sélectif dans les conteneurs de regroupement (semi-enterrés, enterrés, conteneurs ou colonnes aériennes).

Pour les communes en porte à porte, les habitants devront présenter le conteneur individuel du tri sélectif et le sac à ordures ménagères devant chez eux, en bordure de la voie publique la veille au soir.

Il est recommandé de prévoir un emplacement à l'intérieur de la propriété privée destiné au stockage du conteneur individuel et des sacs poubelles.

## **CHAPITRE 2 : L'HABITAT COLLECTIF (immeuble)**

- Sur les communes en porte à porte, chaque zone d'habitat collectif, doit posséder une aire de stockage pour les déchets ménagers.

Celui-ci doit être situé sur l'unité foncière, dimensionné en fonction de l'habitat et de la fréquence de collecte.

Tous les travaux nécessaires à la gestion des déchets sont à la charge du demandeur.

Les aires de stockages et les aires de retournement devront être soumises avec accord au SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

- Sur les communes en collectif, les habitants devront porter les ordures ménagères et le tri sélectif dans les conteneurs de regroupement (semi-enterrés, enterrés, conteneurs ou colonnes aériennes).

## **CHAPITRE 3 : LES PRODUCTEURS NON MENAGERS**

### **Article 8 Entreprises et commerces**

Les entreprises et commerces doivent prévoir des locaux (ou des espaces au sein de leur emprise foncière) suffisamment grands pour stocker dans de bonnes conditions les déchets issus de leur activité professionnelle collectés ou non par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM (emballages, déchets assimilables et non assimilables...)

Tous les travaux nécessaires à la gestion des déchets sont à la charge du demandeur.

Les aires de stockages et les aires de retournement devront être soumises avec accord au SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

### **Article 9 Etablissements publics ou résidences collectives**

Les établissements public ou résidences doivent prévoir des locaux pour stocker dans de bonnes conditions les déchets issus de leur activité professionnelle collectés ou non par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM (emballages, déchets assimilables et non assimilables...)

Tous les travaux nécessaires à la gestion des déchets sont à la charge du demandeur.

Les aires de stockages et les aires de retournement devront être soumises avec accord au SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

Dans tous les cas, tout dispositif non conforme ou tout aménagement concernant la collecte des déchets qui n'aurait pas été validé par le SICTOM du SECTEUR de Condom avant sa mise en service pourrait entraîner un refus de service par la collectivité.

## CHAPITRE 4 : AMENAGEMENT

### Article 10 Dispositif de présentation à la collecte

Les conteneurs (particuliers et professionnels) et les sacs (particuliers), doivent être sortis des locaux et positionnés sur l'aire de présentation par la personne morale (ou physique) habilitée à le faire à partir de 17 heures les soirs de collecte ou avant 5 heures le matin (jour de collecte) et être rentrés après la collecte.

L'entretien des conteneurs (lavage) pour les communes en porte à porte et pour les professionnels, est sous la responsabilité du gestionnaire. Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM prend en charge la réparation ou le changement des conteneurs cassés dans la limite d'une utilisation normale.

## TITRE TROIS : LA COLLECTE DES DECHETS

Les collectes s'effectuent à l'intérieur du périmètre du SICTOM du SECTEUR de CONDOM. Elles sont réalisées en porte-à-porte ou en apporte volontaire selon le mode de collecte de la commune.

### Article 11 Obligations générales

Pour les communes en porte-à-porte, les déchets d'Emballages Propres et Secs sont collectés au moyen de conteneurs roulants et les Ordures ménagères dans des sacs qui doivent être déposés devant l'habitation.

Pour les communes en collectif, les sacs (ordures ménagères) et les Emballages Propres et Secs doivent être déposés dans les conteneurs de regroupement (colonnes aériennes, semi-enterrés et enterrés).

Les règles de dotation en matériel de collecte sont précisées en annexe 4. Chaque dotation (particulier ou professionnel) sera étudiée au cas par cas.

*Conditions de présentation des déchets en porte à porte :*

- les conteneurs (NORME : NF EN 840)
- sacs poubelles
- Toute modification ou adaptation des contenants de collecte par un usager ou un professionnel est soumise à l'approbation du SICTOM du SECTEUR de CONDOM. Ils devront toujours être compatibles avec le matériel et les véhicules de collecte du SICTOM du SECTEUR de CONDOM.
- Tout récipient personnel de type lessiveuse est interdit et ne sera pas collecté.
- Les conteneurs et les sacs doivent être sortis après 17 heures la veille de la collecte ou le jour de la collecte avant 5 heures du matin. Les bacs devront être rentrés après la collecte.

Les conteneurs et les sacs devront être disposés sur le domaine public de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles :

- ⇒ devant ou près de l'habitation/de l'activité professionnelle,
- ⇒ sur le trottoir.

Les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (c'est-à-dire en marche avant) conformément aux recommandations R437 de la CRAM avec possibilité de faire demi-tour s'il s'agit d'une impasse. Si ces conditions ne sont pas respectées, la collecte des déchets sera effectuée par un conteneur de regroupement. Quand elle n'est pas possible, les conteneurs individuels ou les sacs devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions, dans le respect de la sécurité.

Les conteneurs doivent être exclusivement utilisés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes, des liquides, solvants, huile, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de danger pour les agents de collecte. Les déchets à arêtes coupantes doivent être au préalable enveloppés.

Les conteneurs devront être présentés clos, aucun déchet ne devant déborder ni être mis à côté. Le contenu des conteneurs ne doit pas être tassé.

Les sacs à ordures ménagères doivent être clos. Les sacs de 100L ne seront pas collectés.

Dans les colonnes aériennes ou les semi-enterrés (enterrés), les ordures ménagères doivent être dans des sacs bien fermés. Pour le tri sélectif, ils doivent être déposés en vrac.

L'usager ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) d'objets présents sur le domaine public et ramassés par le service de collecte. Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet et en dehors des horaires de collecte.

Il est rappelé que les riverains sont responsables du nettoyage du trottoir au droit de leur domicile. L'article 99.1 du règlement sanitaire départemental indique que : « Dans les voies livrées à la circulation publique où le service de balayage n'est pas assuré par la commune, les propriétaires ou occupants riverains sont tenus, aux jours et heures fixés par le Maire de la commune, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir ».

## **Article 12 Conditions de collecte**

La collecte est assurée toute l'année du lundi au vendredi sauf les jours fériés. Dans ce cas, la collecte est annulée et reportée au jour habituel de collecte suivant.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules.

En cas de stationnement gênant sur la voie publique, le SICTOM du SECTEUR de CONDOM informera le propriétaire du véhicule par un papier apposé sur le pare brise.

En cas de travaux interdisant la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique, il pourra être demandé aux habitants qui sont en porte à porte ou aux professionnels, d'amener les conteneurs ou de déposer leur sac au bout de la rue. Si les travaux rendent difficile le déplacement des conteneurs, des points de regroupement pourront être installés pour venir y déposer les déchets.

La collecte pourra s'effectuer à l'intérieur d'une propriété privée (établissements produisant des quantités importantes de déchets) après signature d'une convention.

Pour la collecte en porte à porte (particuliers et professionnels), les déchets non conformes ou mal présentés seront laissés sur place et leur détenteur devra les retirer de la voie publique et les évacuer vers la filière de traitement adaptée.

- Un conteneur ou un sac pourra ne pas être collecté si les agents y détectent la présence de verre, de déchets verts, de gravats, de déchets recyclables ou autres déchets indésirables en grande quantité.
- Un conteneur de tri sélectif ne sera pas collecté s'il contient trop de déchets non recyclables.

## **Article 13 Circuits de collecte**

- **Collecte en porte à porte et redevance spéciale**

	CAMION N°2	CAMION N°1
<b>L U N D I</b>	<p>CONDOM ROUTE DE CAUSSENS (ESPLANADE, ROUCOU.. SABLIERE) (4 REDEVANCES SPECIALES) CONDOM (ROUTE D'AUCH) (2 REDEVANCES SPECIALES) HERRET</p> <p>VALENCE (10 REDEVANCES SPECIALES) LARROQUE ST SERVIN</p> <p>CASTERA VERDUZAN (10 REDEVANCES SPECIALES) MARAMBAT (2 REDEVANCES SPECIALES) VIC FEZENSAC (32 REDEVANCES SPECIALES) COURRENSAN</p> <p>DEMU (4 REDEVANCES SPECIALE) LANNEPAX (2 REDEVANCES COMMUNALES) LA PELINGUETTE GONDRIN (8 REDEVANCES SPECIALES)</p> <p><b>OM</b></p>	<p>BERAUT CHÂTEAU D'ENSOULENS CAUSSENS (2 REDEVANCES SPECIALES) CASTELNAU SUR L'AUVIGNON VICNAU LIALORES GRAZIMIS CONDOM ST CAPRAIS ROUTE D'EAUZE MARIDAN (6 REDEVANCES SPECIALES) LARRESSINGLE BEAUMONT FOURCES</p> <p>MONTREAL (17 REDEVANCES SPECIALES) + PORTE à PORTE BRETAGNE D'ARMAGNAC (1 REDEVANCE SPECIALE)</p> <p><b>OM</b></p>
<b>M A R D I</b>	<p>CASTELNAU SUR L'AUVIGNON VICNAU LIALORES GRAZIMIS</p> <p>CONDOM ST CAPRAIS ROUTE EAUZE MARIDAN (6 REDEVANCES SPECIALES) LARRESSINGLE BEAUMONT FOURCES</p> <p>MONTREAL (17 REDEVANCES SPECIALES) + PORTE à PORTE BRETAGNE D'ARMAGNAC (1 REDEVANCE SPECIALE)</p> <p><b>EPS</b></p>	<p>CONDOM (93 REDEVANCES SPECIALES+ REDEVANCES COMMUNALES)</p> <p><b>OM</b></p>
<b>M E R C R E D I</b>	<p>CONDOM ROUTE DE CAUSSENS (ESPLANADE, ROUCOU.. SABLIERE) (4 REDEVANCES SPECIALES) CONDOM (ROUTE D'AUCH) (2 REDEVANCES SPECIALES) HERRET</p> <p>VALENCE (10 REDEVANCES SPECIALES) LARROQUE ST SERVIN</p> <p>CASTERA VERDUZAN (10 REDEVANCES SPECIALES) MARAMBAT (2 REDEVANCES SPECIALES) VIC FEZENSAC (32 REDEVANCES SPECIALES) COURRENSAN</p> <p>DEMU (4 REDEVANCES SPECIALE) LANNEPAX (2 REDEVANCES COMMUNALES) LA PELINGUETTE GONDRIN (8 REDEVANCES SPECIALES)</p> <p><b>EPS</b></p>	<p>CONDOM (93 REDEVANCES SPECIALES+ REDEVANCES COMMUNALES)</p> <p><b>EPS</b></p>
<b>J E U D I</b>	<p>CONDOM ROUTE DE CAUSSENS (ESPLANADE, ROUCOU.. SABLIERE) (4 REDEVANCES SPECIALES) CONDOM (ROUTE D'AUCH) (2 REDEVANCES SPECIALES) HERRET</p> <p>VALENCE (10 REDEVANCES SPECIALES) LARROQUE ST SERVIN</p> <p>CASTERA VERDUZAN (10 REDEVANCES SPECIALES) MARAMBAT (2 REDEVANCES SPECIALES) VIC FEZENSAC (32 REDEVANCES SPECIALES) COURRENSAN</p> <p>DEMU (4 REDEVANCES SPECIALE) LANNEPAX (2 REDEVANCES COMMUNALES) LA PELINGUETTE GONDRIN (8 REDEVANCES SPECIALES)</p> <p><b>OM</b></p>	<p>CASTELNAU SUR L'AUVIGNON LIALORES CONDOM ST CAPRAIS ROUTE D'EAUZE MARIDAN (6 REDEVANCES SPECIALES) BEAUMONT VICNAU GRAZIMIS LARRESSINGLE FOURCES</p> <p>MONTREAL (17 REDEVANCES SPECIALES) + PORTE à PORTE BRETAGNE D'ARMAGNAC (1 REDEVANCE SPECIALE)</p> <p><b>OM</b></p>
<b>V E N D R E D I</b>	<p>BERAUT CHÂTEAU D'ENSOULES CAUSSENS GERCAUGEL MAIRIE (ECOLE) CHÂTEAU MONS <b>EPS et OM</b></p>	<p>CONDOM (93 REDEVANCES SPECIALES+ REDEVANCES COMMUNALES)</p> <p><b>OM</b></p>

Les jours de collecte en porte à porte (particulier et redevance) pourront être modifiés suivant l'évolution du système de collecte du SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

- Collecte des semi-enterrés, enterrés et colonnes aériennes

COLLECTE SEMI-ENTERRES ET / OU AERIENS OM EPS		
AYGUETINTE	JEUDI	JEUDI
BASCOUS	LUNDI	MARDI
BAZIAN	LUNDI	MARDI
BEAUCAIRE	JEUDI	JEUDI
BEAUMONT		
BELMONT	LUNDI	MARDI
BERAUT	VENDREDI	VENDREDI
BEZOLLES	MARDI	MARDI
BLAZIERT	VENDREDI	VENDREDI
BONAS	JEUDI	JEUDI
BRETAGNE D'ARMAGNAC	MERCREDI	MERCREDI
CAILLAVET	LUNDI	MARDI
CASSAIGNE	JEUDI	VENDREDI
CASTELNAU / L'AUVIGNON	MARDI	VENDREDI
CASTELNAU - LABARRERE	MERCREDI	MERCREDI
CASTERA VERDUZAN	JEUDI	JEUDI
CASTILLON DEBATS	LUNDI	MARDI
CAUSSENS	MARDI	VENDREDI
CAZENEUVE	MERCREDI	MERCREDI
CONDOM	MARDI + VENDREDI	VENDREDI
COURRENSAN	MARDI	LUNDI
DEMU	LUNDI	MARDI
FOURCES		
GAZAUPOUY	MARDI	MERCREDI
GONDRIN	LUNDI + JEUDI	LUNDI
JUSTIAN	LUNDI	LUNDI
LAGARDERE	JEUDI	JEUDI
LAGRAULET	MARDI	LUNDI
LANNEPAX	LUNDI	MARDI
LARRESSINGLE		
LARROQUE ST SERNIN		
LARROQUE SUR L'OSSE	MERCREDI	MERCREDI
LAURAËT	LUNDI	MERCREDI
LIGARDE	MARDI	MERCREDI
MAIGNAUT TAUZIA	JEUDI	JEUDI
MANSENCOME	JEUDI	MARDI
MARAMBAT	LUNDI + JEUDI	MARDI
MONTREAL	MERCREDI	MERCREDI
MOUCHAN	JEUDI	JEUDI
MOUREDE	LUNDI	LUNDI
NOULENS	LUNDI	MARDI
PRENERON	LUNDI	MARDI
RAMOUZENS	LUNDI	MARDI
ROQUEBRUNE	LUNDI	MARDI
ROQUEPINE	JEUDI	VENDREDI

ROQUES	JEUDI	JEUDI
ROZES	JEUDI	MARDI
SEAILLES	LUNDI	MARDI
SAINT ORENS POUY PETIT	VENDREDI	VENDREDI
ST PAUL DE BAÏSE	JEUDI	JEUDI
SAINT PUY	VENDREDI	VENDREDI
TUDELLE	LUNDI	MARDI
VALENCE / BAÏSE	JEUDI	JEUDI
VIC FEZENSAC	LUNDI et MARDI + JEUDI	LUNDI

Les jours de collecte en apport volontaire pourront être modifiés suivant l'évolution du système de collecte du SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

#### **ARTICLE 14 Collecte des colonnes aériennes, conteneurs enterrés ou semi-enterrés**

Les colonnes aériennes, conteneurs enterrés ou semi-enterrés appartiennent au SICTOM du SECTEUR de CONDOM. Une convention est signée entre la commune et le SICTOM du SECTEUR de CONDOM. Celle-ci déterminera les différentes modalités et les responsabilités des deux parties.

Il est interdit de déposer des déchets quels qu'ils soient aux alentours des conteneurs.

#### **ARTICLE 15 Dotation en matériel de collecte**

Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM, assure la dotation des usagers (professionnels et particuliers en porte à porte) en matériel de collecte selon les conditions définies en ANNEXE 4.

Il assure également la maintenance des conteneurs qu'elle fournit en assurant le remplacement des conteneurs, des pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation.

Pour les détériorations survenues dans des conditions suivantes :

- Exposition au feu, à des cendres chaudes ou à des matières incandescentes,
- Accidents de la circulation (renversement par véhicule)
- Actes individuels de vandalismes,

Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM se retournera contre le responsable des dégradations.

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des conteneurs qui leur ont été attribués. Ils doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Tout défaut d'entretien d'un conteneur qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, aspect très sale....) aura pour conséquence la suspension de sa collecte.

#### **ARTICLE 16 Collecte du verre**

Afin de limiter les nuisances sonores occasionnées, les usagers devront déposer leurs emballages en verre dans des colonnes à verre entre 8h00 et 20h00. La liste de l'ensemble des sites desservis est indiquée en ANNEXE 6.

#### **ARTICLE 17 Déchèteries**

Les déchèteries du SICTOM du SECTEUR de CONDOM sont soumises à un règlement intérieur présenté en ANNEXE 7. Il précise les modalités de son fonctionnement, les horaires, les matériaux autorisés et refusés ainsi que les conditions d'accès.



## **ARTICLE 18 Collecte des encombrants, déchets verts**

Tout déchet ne rentrant pas dans le cadre de la définition des ordures ménagères, telle que définie dans le présent règlement doit être amené dans l'une des quatre déchèteries desservant le SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

Les usagers ont la possibilité de faire appel à un prestataire privé.

## **ARTICLE 19 Interdictions – sanctions**

En vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, il est rappelé que le brûlage de tout déchet est interdit.

Tout chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des déchets est également interdit.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, constatées par les autorités de Police Municipale, Gendarmerie, ou éventuellement par des agents assermentés, feront l'objet de poursuites dans les juridictions compétentes.

Différents articles du code pénal peuvent s'appliquer à ce domaine, en particulier les articles :

- R 632-1
- R 635-8
- R 644-2
- R 131-13 :

« Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe
- 5° 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

Ces articles sont détaillés dans l'ANNEXE 8.

## **TITRE QUATRE : DIVERS**

### **ARTICLE 20 Exécution**

Monsieur le Directeur du SICTOM du SECTEUR de CONDOM et Monsieur le Directeur Technique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié.

### **ARTICLE 21 Coordonnées**

Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM peut être joint aux coordonnées suivantes :

- Bureau SICTOM et redevance spéciale :  
8h30-12h et 13h30-17h00  
[sictom.condom@orange.fr](mailto:sictom.condom@orange.fr) Tél : 05 62 68 22 70
- Déchèteries :  
Condom : 8h00-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au samedi, tél : 05 62 68 79 22  
Montréal du Gers : 8h00-12h00 et 14h00-17h00, lundi, mardi, jeudi et vendredi  
8h00-12h00 le samedi, tél : 05 62 68 25 83

Fermé le mercredi toute la journée  
Valence-sur-Baise : 8h00-12h00 et 14h00-17h00, lundi, mardi, jeudi et vendredi  
8h00-12h00 le samedi, tél : 05 62 68 22 36  
Fermé le mercredi toute la journée  
Vic-Fezensac : 8h00-12h00 et 13h30-17h00 du lundi au samedi, tél : 05 62 06 51 98

## **ARTICLE 22 Application**

Le présent règlement annule et remplace l'arrêté Syndical portant réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22/12/2005.

### **ANNEXE 1 : Le principe de prévention**

#### **REDUIRE les déchets à la source**

Parce qu'une limitation effective de la quantité de déchets produits commence par des gestes simples, individuels et quotidiens, il est conseillé de :

- Refuser les sacs en plastique en apportant un sac personnel réutilisable (panier, caddie, sac en tissu....) ;
- Ne pas acheter de produits en portions individuelles ou en doses (biscuits en sachets individuels, riz en sachets pré-dosés, sucre en dosettes....) ;
- Bannir les produits jetables tels que rasoirs, stylos, lingettes nettoyantes, vaisselle jetable, appareils photos.... ;
- Boire l'eau du robinet plutôt que l'acheter en bouteille en plastique, en se dotant éventuellement d'une carafe filtrante ou d'un filtre au robinet ;
- Eviter la vente à emporter qui génère de nombreux déchets ;

#### **LIMITER l'impact sur l'environnement des déchets produits**

Parce que la réduction des déchets doit être tout aussi bien être quantitative que qualitative, il est également conseillé de :

- Limiter le recours systématique aux piles qui sont à l'origine d'une importante pollution en optant plutôt pour des piles rechargeables, des appareils mécaniques ou pouvant se brancher sur le secteur ;
- Privilégier l'utilisation de produits naturels exempts de substances chimiques se substituant aux produits d'entretien comme l'eau de javel, les insecticides, les herbicides et pesticides dont les conséquences sur l'environnement sont extrêmement néfastes ;
- Privilégier, pour la construction et la décoration de l'habitat, des matériaux naturels et sains pour le revêtement du sol, la peinture, le traitement du bois... en évitant au maximum les produits synthétiques.

A chaque produit jetable correspond une alternative durable. Il appartient donc au consommateur d'effectuer le bon geste (penser aux guides et aux organismes de conseils) ; mais aussi aux producteurs et aux distributeurs industriels de préparer la fin de vie de leurs produits dès la conception (éco-conception), de mettre sur le marché des produits durables.

### **ANNEXE 2 :**

**REGLEMENT SPECIFIQUE APPLICABLE A LA COLLECTE DES  
DECHETS ASSIMILES DES ACTIVITES ECONOMIQUES**

Vu le Code de l'Environnement portant sur la prévention et gestion des déchets,

Vu les articles L 2224-13, L 2224-14, L 2224-15, L 2224-16 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 10 mars 2016 portant sur les diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention de la gestion des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du SICTOM du SECTEUR de CONDOM, du 8 octobre 2015.

## **Article 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement détermine les modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale.

Il définit les conditions et les modalités d'organisation de la collecte et de l'élimination de la part « déchets assimilés » des Déchets des Activités Economiques (DAE) et présentés à la collecte. Ces déchets dits assimilés regroupent les DAE pouvant être collectés avec les déchets des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets d'activités économiques (artisans, commerçants....) y compris du secteur tertiaire et des administrations (collectivités territoriales, hôpitaux....) collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ne peuvent être collectés avec les déchets assimilés (filière de collecte et de traitement spécifique).

Il définit notamment le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale (RS) sur le territoire du SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

Une convention particulière est conclue entre le SICTOM du SECTEUR de CONDOM, et chaque producteur de DAE disposant d'un bac et recourant au service public de gestion des déchets qui précise les conditions particulières applicables au producteur par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

## **Article 2 : PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE**

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les ménages

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- Les entreprises, administrations, commerces... (avec ou sans bac) implantés sur le territoire du SICTOM du SECTEUR de CONDOM et collectés par le Syndicat.

Ne sont pas redevables :

- Les établissements publics ou les producteurs privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (contrat avec des prestataires privés),
- Les producteurs (avec ou sans bac) dont le volume hebdomadaire de déchets est inférieur ou égal au seuil d'assujettissement définis à l'article 3.

Le fait d'utiliser ou non les services du SICTOM du SECTEUR de CONDOM, n'ouvre pas droit à l'exonération de la TEOM.

## **Article 3 : SEUILS DE FACTURATION**

L'utilisateur qui est au forfait ou ayant des bacs, est redevable au-delà d'un seuil.

Le seuil au-delà duquel la redevance est due est :

➤ Pour les producteurs ayant des bacs (convention)

- Capacité supérieure à 240L.

➤ Pour les producteurs qui sont au forfait (pas de convention)

- Capacité supérieure à 240L en fonction d'un tableau organisé en catégorie.

La capacité est déterminée en partant des bacs de stockage de référence : 90L -120L-240L et 770L.

<p><b>CATEGORIE 0</b> <b>90L</b></p>	<p>Couvreurs zingueurs Electriciens Maçon/plâtriers Menuisiers Peintres en bâtiment Plombiers/chauffagistes Serruriers métalliers Terrassiers Antiquité/Brocantes/Dépôt-Ventes Déménagements Ebénistes 1 gîte Agence immobilière Agence pour l'emploi (interim-ANPE) Juriste Avocat Notaire Organisations religieuses Assurances (permanence moins de 3 jours)</p>	<p>Station service Action social sans hébergement: service social, service soins Activité photo Commerce d'animaux vivants Charpentiers Entreprises réparations mécaniques Cinéma Ingénierie Carreleurs et profession de revêtement Association d'insertion de personnes en difficultés (ASTER.....) Assurance maladies (qqes heures d'ouvertures) Caisse allocation (qqes heures d'ouvertures) Entreprises réparations/vente mécanique (agricole,,)</p>
<p><b>CATEGORIE 1</b> <b>120L</b></p>	<p>Musée Pharmacie Syndicats Syndicats/lyonnaise des eaux Soins beauté Office de tourisme Organisme de formation (conduite, ,,,) Assurance (jusqu'à 3 salariés) Activité de transports (ambulance, taxi,,) Cabinet comptable Contrôle technique</p>	<p>Commerce de détails (habit, chaussures, jeux,,). Hors alimentation Location de véhicules Professions libérales Architectes Géomètres 1 gîte Activité des agences de voyage Réparation d'ordinateurs, de biens personnels et domestiques Bibliothèque Réparation d'articles personnels et domestiques (chaussures,,) Banque EDF/GRDF</p>
<p><b>CATEGORIE 2</b> <b>240L</b></p>	<p>Assurance plus de 3 salariés Commerce spécialisé Piscine Boulangerie-Pâtisserie  Banque Blanchisserie/Pressing/Teinturerie Pompe funèbre Traiteur SDIS  Gendarmerie</p>	<p>DIRSO DDE DDT Abattoir Activité radiologie Sécurité sociale (ouverture mini 4 jours) Commerce gros (coopérative, Alvea, Ryst,,) Cave 2 gîtes Salle de réception (inferieur 50 personnes)</p>

	<p>Laboratoire  Activité vétérinaire  Station service  Trésor public</p> <p>Entreprise bricolage/jardinage  Sous-préfecture  Commerce et réparation de  motocycles  Commerce d'équipement  automobile  Commerce de véhicules automobiles  Tribunal  Paysagiste  Fleuriste  Société de nettoyage et entretien</p>	<p>Camping (10 emplacements)  Restauration rapide (entre 10 et 30)  Hôtel (moins de 15 chambres-couverts)  Entreprise/commerce quincaillerie (outimarchés,,,,)</p> <p>Commerce alimentaire (poisson, viande, légumes,,,) 20m<sup>2</sup> de  surface commerciale  Communes/Communauté Communes</p> <p>Entreprise production et de fabrication (alcool,,,) )  Entreprise de transformation et de conservation  (alimentaires)  Enterprise de fabrication (alimentaire)  Imprimerie  Service de poste et de courrier</p>
<p><b>CATEGORIE 3  770L</b></p>	<p>Plus de 3 gîtes  Ecole  Collège  Lycée  Hôpital  Centre aéré  Centre sportif  Aire de camping  Centre culturel  Hébergement social/foyer  Superette (inf. à 400m<sup>2</sup>)</p>	<p>Salle de réception (sup à 50 personnes)  Restaurant (entre 30 et 80 couverts)  Hôtel/restaurant (entre 15 et 35 chambres)  Piscine  Discothèque  Camping (20 emplacements)  Restauration collective (scolaire/santé/social/handicapé,,)  Transports fluviaux + resto  Centre d'aide pour le travail  Station épuration  Commerce alimentaire (plus de 20m<sup>2</sup> de surface  commerciale)</p>
<p><b>CATEGORIE 4  2x770L</b></p>	<p>Maison de retraite  Crèche  Camping (sup à 20 emplacements)  Restaurant (sup 80 couverts)</p>	<p>Hôtel/Restaurant (35 chambres)  Résidence particulier  Hébergement médicalisé  Grande surface (sup à 400 m<sup>2</sup>)</p>

Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM se réserve le droit de modifier cette liste.

#### Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée d'exécution de la convention, la collectivité s'engage à :

- Fournir à l'utilisateur des conteneurs en fonction des besoins conformément aux termes de la convention particulière. Les conteneurs restent la propriété du SICTOM du SECTEUR de CONDOM,
- Assurer la collecte,
- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

Si la collecte n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de la collectivité, une collecte supplémentaire (collecte de rattrapage) peut être organisée.

Si la collecte n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'utilisateur, aucune collecte de rattrapage n'est effectuée par la collectivité.

Une interruption provisoire du ramassage, pour quelque cause que se soit, n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du producteur.

## **Article 5 : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

Pendant la durée de la convention (bacs), l'utilisateur respecte les obligations suivantes :

- ✓ Maintenir constamment les conteneurs en bon état de propreté. Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur assure périodiquement le lavage de ses conteneurs.
- ✓ Signaler à la collectivité dans les plus brefs délais tout changement dans sa situation intervenu au cours de la convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat,
- ✓ Garantir la bonne conservation des conteneurs en limitant les risques de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

La dégradation du matériel mis à disposition par la collectivité résultant d'une utilisation non conforme entraîne une obligation de réparation ou de remplacement à la charge de l'utilisateur.

Les conteneurs roulants fournis par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM, présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement sont échangés par la collectivité sur demande de l'utilisateur par téléphone au 05 62 68 22 70.

## **Article 6 : MODALITES DE COLLECTE**

Pour les entreprises qui sont au forfait, les déchets doivent être déposés dans les colonnes aériennes, semi-enterrés ou enterrés et bacs de regroupement (communes en collectif).

Pour les communes en porte à porte, les déchets sont déposés dans des sacs devant l'entreprise.

Pour les utilisateurs de bacs, les déchets doivent être déposés dans des conteneurs mis à dispositions de l'utilisateur par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

Pour ce faire, le SICTOM du SECTEUR de CONDOM, peut mettre à la disposition de l'utilisateur deux types de conteneurs selon qu'il s'agisse de déchets résiduels non recyclables (cuve grise et couvercle vert), ou de déchets recyclables (cuve grise et couvercle jaune).

L'achat des sacs poubelles reste de la responsabilité de l'entreprise, commerces...

Les déchets contenus dans le conteneur de déchets recyclables présentant des éléments indésirables ne sont pas collectés. Si l'utilisateur, après information, n'est pas en mesure d'améliorer la qualité du tri dans le conteneur, se verra attribuer un conteneur de déchets résiduels non recyclables.

Les déchets en vrac ou en sacs ainsi que les conteneurs roulants non normalisés, ne sont pas collectés dans les communes en collectif. Dans ce cas, leur évacuation incombe à l'utilisateur responsable.

Pour les communes en porte à porte, les déchets en vrac, les conteneurs roulants non normalisés ne sont pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombe à l'utilisateur responsable. Les sacs sont collectés.

Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit ; les conteneurs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage. Il y a tassement excessif notamment lorsque le conteneur ne se vide pas après avoir été frappé deux fois sur la barre de butée. En cas de tassement excessif, le conteneur est reposé à terre non vidé.

L'utilisateur veille à ce que le couvercle des conteneurs soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

La collecte des déchets non recyclables et des déchets recyclables s'effectue en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière.

Les conteneurs et les sacs (porte à porte) sont présentés sur le domaine public par l'utilisateur.

L'utilisateur se conforme également à l'ensemble des prescriptions mentionnées dans le règlement général de collecte des déchets, notamment en termes d'horaires de sortie et rentrée des conteneurs et ou des sacs.

Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM, est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets et il peut modifier les modalités de collecte dans un souci d'amélioration et de qualité du service ou d'économie. Toute modification fait l'objet d'une information préalable de l'utilisateur avant la collecte concernée. Une modification définitive des modalités de collecte entraîne la signature d'un avenant à la convention.

## **Article 7 : NATURE DES DECHETS**

La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets produits par l'utilisateur qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

### **Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte**

Sont considérés comme des déchets assimilés non recyclables (assimilables aux ordures ménagères résiduelles) :

- Les résidus de cuisine et de cantine ainsi que les invendus de commerce alimentaires en GMS (Grandes et Moyenne Surfaces). Cependant, tous les producteurs de biodéchets, dès lors que leur production dépasse les seuils définis par l'arrêté du 12 juillet 2011, sont soumis à l'obligation de tri pour revalorisation de leurs biodéchets, instaurée par la loi 2010-788 du 12/07/10, article 204 (voir fiche jointe).
- Les résidus de ménages,
- Les résidus de bureaux non recyclables,
- Les chiffons et autres résidus souillés mais non considérés comme des déchets dangereux,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Ces déchets sont collectés dans des conteneurs à cuve grise avec un couvercle vert ou dans des sacs.

Sont acceptés dans les déchets assimilés recyclables (équivalent aux ordures ménagères recyclables) :

- Les cartonnettes,
- Les papiers de bureaux,
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités,
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques (n'ayant contenu aucun produit cité à l'alinéa 2),
- Les briques alimentaires,
- Les emballages plastiques (films plastiques, pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène de petite taille),
- Les déchets d'emballage dont le volume est compatible avec des conteneurs de collecte, les cartons devant être mis à plat.

Les bouteilles et flacons en verre doivent être déposés dans des colonnes d'apport volontaire disposées en ville.

Ces déchets sont collectés dans des conteneurs à cuve grise avec un couvercle jaune, dans les semi-enterrés (couvercle jaune) ou enterrés (autocollant jaune), bacs de regroupement (cuve grise avec couvercle jaune) et colonnes aériennes (couleur verte et jaune).

En cas de constat de mauvais tri dans des conteneurs de déchets recyclables :

- L'utilisateur doit retirer les erreurs de tri et présenter à nouveau le conteneur lors de la collecte suivante,
- Si cela n'est pas possible (trop d'erreurs ou conteneur souillé), la collecte n'a pas lieu.

Les cartons de petite taille et en faible quantité peuvent être collectés en même temps que les déchets recyclables (cuve grise et couvercle jaune) à condition qu'ils soient démontés et placés dans les bacs. Pour les cartons de taille importante, l'utilisateur doit les apporter en déchèterie.

## **Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte**

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du règlement sans que cette liste ne soit strictement limitative :

- Les produits chimiques sous toutes les formes,
  - Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, et pesticides,
  - Les déchets d'activités de soins (DASRI) et déchets d'abattoirs,
  - Les déchets radioactifs,
  - Les déchets encombrants ou lourds,
  - Les gravats, terres, débris de travaux,
  - Le verre,
  - Les huiles de vidange, filtres d'huile, batteries de voiture, pare-brises, pneus etc....,
  - L'amiante et les éléments contenant de l'amiante,
  - Les déchets d'espace verts,
  - Les déchets d'emballages professionnels,
  - Les palettes,
- Tous les déchets dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets résiduels non recyclables, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Pour certains déchets, l'utilisateur peut accéder aux déchèteries.

## **Alinéa 3 : Contrôle**

Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des conteneurs présentés à la collecte.

## **Article 8 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

### **Alinéa 1 : Calcul de la redevance**

#### **• Bacs:**

1<sup>ère</sup> collecte : OM et EPS :

(Nombre de conteneurs x Volume des conteneurs x prix au litre)

2<sup>ème</sup> collecte : OM

(Nombre de conteneurs x Volume des conteneurs x prix au litre)

Montant de la redevance spéciale = (1<sup>ère</sup> collecte + 2<sup>ème</sup> collecte) – seuil d'assujettissement

Si l'utilisateur présente à la collecte des conteneurs avec des volumes différents, le calcul « nombre de conteneurs x volume des conteneurs x prix au litre » est réalisé pour chaque type de conteneurs et pour chaque collecte puis, les différents calculs sont additionnés.

Par défaut, le nombre de mois d'activité est de 12 mois (ou 52 semaines) pour l'ensemble des producteurs.

Le nombre de mois (ou semaine) d'activité peut être adapté dans les cas suivants :

- Un établissement est fermé et ne produit aucun déchet pendant une partie de l'année sur une période de 1 mois consécutifs minimum,
- Une activité soumise à la redevance spéciale s'implante en cours d'année,
- Un établissement a une activité saisonnière.
- Les établissements scolaires sont fermés pendant les vacances scolaires.

Le montant de la redevance est calculé au prorata du nombre de mois ou semaines d'activités.

Dans le cas d'une demande de collecte en cours d'année, l'utilisateur s'acquitte d'une redevance proportionnelle à la durée d'usage du service (durée en semaine ou au mois de la date de la première collecte jusqu'au 31 décembre).

Pour les usagers dont l'activité et dont la production de déchets est saisonnière, la convention peut intégrer cette saisonnalité et établir deux périodes avec des dotations différentes. Ces périodes et ces dotations sont définies lors de l'établissement de la convention.

Pour les usagers dont l'activité nécessite une ou deux collectes, la convention peut intégrer le nombre de collecte.



L'absence de présentation à une ou plusieurs collectes de tout ou partie des conteneurs, pour d'autres motifs que ceux détaillés plus haut, n'entraîne pas d'exonération de la redevance.

Si l'utilisateur souhaite résilier la convention, il doit respecter les modalités définies à l'article 6. Le montant de la redevance sera alors établi à partir du nombre de semaines (ou mois) d'utilisation du service depuis le 1<sup>er</sup> janvier ou depuis la date de son implantation si celle-ci a eu lieu en cours d'année jusqu'au jour de l'arrêt du service.

- **Forfaits :**

Montant de la redevance = litrage de la catégorie x prix au litrage

### **Alinéa 2 : tarif de la redevance spéciale**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques liée à la gestion de déchets, les prix au litre peuvent être révisés annuellement. Les tarifs seront transmis avant le 30 octobre et applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante avec signature d'un avenant pour les usagers qui ont des bacs.

### **Alinéa 3 : Facturation**

- Les bacs :

L'utilisateur s'acquitte des sommes dues (facturation en cours d'année après un courrier détaillé sur le calcul de la redevance spéciale) au Trésor Public.

En cas de non-paiement des sommes dues dans les délais requis, le service pourra être suspendu et la convention résiliée. L'utilisateur passera dans la catégorie des forfaits.

- Les forfaits :

L'utilisateur s'acquitte des sommes dues (facturation en cours d'année après un courrier détaillé sur le la redevance spéciale) au Trésor Public.

Une fois le titre édité et reçu par l'utilisateur, il sera effectif et il n'y aura pas de modification.

Toutes modifications doit avoir lieu avant l'édition du titre de recette.

La redevance n'est pas soumise à la TVA.

## **Article 9 : RESTRICTIONS EVENTUELLES DE SERVICE**

Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM est seul juge de l'organisation du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou économie.

Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM, peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, le SICTOM du SECTEUR DE CONDOM en informe les usagers avec un préavis de trente jours minimum, sauf événement imprévisible, et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

## **Article 10 : MODALITES DE CONVENTIONNEMENT**

### **Alinéa 1 :**

A la mise en place de la redevance spéciale, un courrier d'information est envoyé au producteur de déchets non ménagers.

Un agent du SICTOM du SECTEUR de CONDOM, se rend éventuellement sur place pour déterminer avec l'utilisateur le volume nécessaire, vérifier que la dotation en conteneurs est adaptée (la dotation pourra être modifiée le cas échéant), une évaluation du montant de la redevance spéciale correspondante sera effectuée.

La convention avec le litrage concerné par le calcul de la redevance est ensuite formalisée avec le producteur de déchets non ménagers.

## **Alinéa 2 :**

L'utilisateur peut prendre contact avec le SICTOM du SECTEUR de CONDOM :

- Par téléphone : bureau du SICTOM 05 62 68 22 70
- Par mail : [sictom.condom@orange.fr](mailto:sictom.condom@orange.fr)
- Par courrier :

SICTOM du SECTEUR de CONDOM  
Impasse des Pyrénées  
32100 CONDOM

- Si la dotation en conteneurs mentionnée dans la convention particulière ne correspond pas à la dotation réelle,
- S'il souhaite adapter sa dotation en conteneurs (à la baisse ou à la hausse). Dans ce cas, un agent du SICTOM du SECTEUR de CONDOM procédera au réajustement du parc de conteneurs de l'utilisateur (retrait ou ajout selon le cas) et à l'identification physique des conteneurs pour lesquels le producteur est assujéti à la Redevance spéciale.
- Pour toute question.

## **Alinéa 3 :**

S'il souhaite que la collecte soit assurée par un prestataire privé, le producteur doit en informer le SICTOM du SECTEUR de CONDOM. Il apporte la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets (facture ou contrat).

### **Article 11 : DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES**

Les conventions particulières s'exécutent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, elles sont renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de un an, sauf dénonciation expresse formulée par l'une des parties contractantes, un mois avant la date d'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas de l'implantation en cours d'année d'une activité soumise à la redevance spéciale, une première convention est établie de la date de signature, et s'exécute jusqu'à la fin de l'année civile.

### **Article 12 : REVISION DE LA CONVENTION**

Si le nombre de conteneurs est insuffisant par rapport à la production réelle, la dotation est réévaluée. Une nouvelle convention est établie et le montant de la redevance spéciale est modifié avant la facturation ou après la facturation et donne lieu dans ce cas à un remboursement.

La convention peut être révisée en tant que de besoin, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, notamment dans les cas suivants sans que ces derniers ne soient limitatifs :

- Suite à un changement définitif par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM des prestations de collecte réalisées (fréquence, changement du volume des conteneurs) qui entraînerait une modification du volume collecté défini dans la convention,
- Suite à une demande de l'utilisateur pour disposer d'une dotation en volume plus importante.

L'utilisateur peut demander que sa dotation de conteneurs soit diminuée, une seule fois par an. Cette limitation a pour but d'éviter que les usagers ne sous-évaluent leur besoin en conteneurs.

### **Article 13 : RESILIATION DES CONVENTIONS**

#### **Alinéa 1 : Résiliation à l'initiative du SICTOM**

La convention est résiliée de plein droit par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM, en cas de non paiement. Elle est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception ce qui entraînera le retrait des bacs 48 heures après réception du courrier. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne peut donner lieu à une quelconque indemnité. Le montant de la redevance due est calculé selon les modalités définies à l'article 4.

## Alinéa 2 : Résiliation à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur peut également demander la résiliation de la convention. Dans ce cas, il doit obligatoirement fournir au SICTOM du SECTEUR de CONDOM les justificatifs soit de l'arrêt de son activité, soit du recours aux services d'une entreprise agréée effectuant les mêmes prestations. Pour toute demande de résiliation de convention, l'utilisateur doit transmettre par lettre recommandée au SICTOM du SECTEUR de CONDOM tous les justificatifs nécessaires. Le retrait des bacs s'effectuera dans les 48 heures suivant la réception du courrier

### Article 14 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Pendant toute la durée d'exécution de la convention, l'utilisateur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences (sol glissant en raison de liquide ou de déchets sur le trottoir, conteneurs non rentrés et gênant la circulation des piétons, incendie de conteneur provoquant des dégâts au tiers, etc.).

### Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celle-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau, ou de l'autorité compétente suivant la nature du contentieux engagé.

## ANNEXE 3 :

### FICHE D'AIDE POUR LE TRI ET LA VALORISATION DES BIODECHETS

#### 1-Définitions

Selon la réglementation, (Article R541-8 du Code de l'Environnement) est considéré comme un biodéchet « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets représente plus de 50% de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages. (Article R543-225 du Code de l'Environnement)

#### 1.1 Exemple de biodéchets en restauration

Les biodéchets de la restauration qui doivent être triés et valorisés sont constitués :

- des restes de préparation de repas,
- des restes de repas non consommés,
- des produits alimentaires (sous emballage ou non) qui sont retirés de la vente,
- des serviettes en papier, qui peuvent être compostées ou méthanisées,
- par extension, les emballages en matière plastique biodégradable, encore peu fréquents, ne sont pas des biodéchets mais peuvent être mis avec pour suivre les mêmes voies de valorisation.

Restauration : les principaux biodéchets qui doivent être triés et valorisés



Fruits et légumes  
(épluchures et produits abimés)



Coquilles d'œufs



Marc de café



Restes de pain



Restes de repas



Produits alimentaires  
périmés sous emballages

Sont exclus de ces obligations les déchets suivants :

- les emballages en matière plastique non biodégradable,
- les filets plastiques dans lesquels peuvent être conditionnés des fruits et des légumes,
- les sauces liquides,
- tous les déchets autres qu'alimentaires (débris de verre, d'assiettes et de plats, couverts hors d'usage).

Les biodéchets peuvent être collectés avec leurs contenants si le site de traitement dispose d'un déconditionneur pour séparer les biodéchets et leurs contenants.

Les biodéchets contenant des sous-produits alimentaires (SPA) de catégorie 3 (œufs, produits laitiers, viande etc.) doivent être obligatoirement valorisés dans une installation disposant d'un agrément sanitaire et d'un procédé d'hygiénisation (traitement thermique pendant 1 heure, avec une granulométrie inférieure à 12mm).

### 1.2 Exemple de biodéchets en commerce alimentaire

D'une manière générale, les biodéchets du commerce alimentaire qui doivent être triés et valorisés sont constitués de tous les produits alimentaires invendus, périmés ou abimés.

Ils peuvent provenir des différents rayons suivants :

- traiteur « à la coupe » (y compris les restes de préparation des plats préparés),
- boulangerie viennoiserie (y compris les restes de préparation),
- fruits et légumes (en vrac et emballés),
- libre-service frais : pâtisserie, crèmerie, produits laitiers, traiteur,
- boucherie-charcuterie (à la coupe ou en libre service),
- poissonnerie (à la coupe ou en libre service)
- saurisserie,
- surgelés (produits en vrac et plats préparés),
- libre service épicerie : conserves et autres produits alimentaires (farine, pâtes, riz...).

#### Distribution alimentaires : Les principaux « rayons producteurs de biodéchets »



Fruits et légumes  
en vrac et emballés



Traiteur  
à la coupe et en libre-service



Pains et viennoiseries  
(y compris restes de préparation)



Surgelés  
en vrac et plats préparés



Libre-service produits laitiers



Libre-service conserves



Rayons épicerie alimentaires en libre-service

Concernant les biodéchets en commerce alimentaires contenant des SPA de catégorie 3, il convient de distinguer ceux dits « crus » et ceux dits « cuits ».

Les SPA de catégorie 3 « crus » doivent être obligatoirement valorisés dans une installation disposant d'un agrément sanitaire et d'un procédé d'hygiénisation, au même titre que tous les biodéchets contenant des SPA de catégorie 3 issues de la restauration. Les SPA de catégorie 3 « cuits » peuvent être valorisés dans une installation ne disposant que d'un agrément sanitaire, compte tenu de l'absence de risque sanitaire il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un traitement d'hygiénisation. (Article R543-227 de la circulaire du 10/01/2012).

## 2. Seuils de production et échéance d'application

L'arrêté du 12 juillet 2011 fixe les seuils et les échéances à partir desquels les gros producteurs de biodéchets doivent procéder au tri et à la valorisation organique de leurs déchets.

Echéances prévus	Quantité des biodéchets produits par an
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Plus de 120 tonnes/an
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Plus de 80 tonnes/an
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Plus de 40 tonnes/an
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	Plus de 20 tonnes/an
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Plus de 10 tonnes/an

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un producteur produisant plus de 10 tonnes de biodéchets sera soumis à l'obligation de tri et de valorisation même si ses biodéchets représentent moins de 50% des déchets qu'il génère hors emballages.

Même pour les producteurs dont la quantité de biodéchets est inférieure au seuil, il y a intérêt à détourner les biodéchets car cela diminuera la quantité d'ordures ménagères résiduelles et donc le montant de la redevance spéciale.

## 3-Estimation de la quantité de biodéchets produits

Le producteur de biodéchets dispose de 2 méthodes afin de déterminer les quantités annuelles qu'il produit :

- Soit s'appuyer sur les ratios de production déterminés à partir des études menées par les différentes organisations professionnelles concernées,
- Soit procéder à une campagne de pesée de ses biodéchets sur une durée déterminée et en extrapoler les résultats sur les 12 mois de l'année.

Le producteur peut également associer les deux méthodes pour s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus.

L'évaluation du gisement doit concerner chaque fois un établissement ou un site de production et non pas l'ensemble des établissements ou sites dépendants d'une même enseigne. Le calcul à partir d'un ratio d'activité ne donne qu'une valeur indicative. En cas de contrôle de l'administration, c'est la production réelle des biodéchets qui sera prise en compte.

### 3. Estimation des gisements à partir des ratios

#### 4.1 Pour la restauration

Une étude menée en 2011 par le GNR (Groupement National de la Restauration) en partenariat avec l'ADEME, a permis d'établir des ratios de production des biodéchets pour les différents secteurs de la restauration. Ces ratios ont été repris dans l'annexe 1 de la circulaire du 10 janvier 2012 qui précise par ailleurs que « un restaurant qui ne souhaite pas utiliser les ratios ci-dessous peut réaliser ses propres pesées ou, s'il fait partie d'une chaîne, s'appuyer sur les ratios établis par la chaîne lorsque le mode de production, les recettes et les denrées utilisées sont standardisés sur tous les sites de restauration ».

Type de restauration	Ratio de production de biodéchet
Cuisines centrales	11 g/repas
Satellites scolaires	125 g/repas
Autres sites de restauration collective	134 g/repas
Restauration thématique et commerciale	140 g/repas
Restauration rapide	43 g/repas

Tableau des ratios de production en fonction des différents types de restauration

Afin de diminuer la quantité de biodéchets produits, les restaurateurs peuvent mettre en place différentes mesures :

- Acheter local et utiliser des produits de saison pour améliorer les durées de conservation des produits (réduction du temps de transport),
- Proposer aux clients de pouvoirs repartir avec leurs restes de repas (« gourmet bag »),
- Concevoir des plats limitant les pertes (ex : fanes et épiluchures),
- Adapter les quantités de nourriture en proposant aux clients des plats en fonction de leur appétit (demande faite au moment de la commande avec possibilité de modulation du prix selon la quantité),
- Assurer un meilleur suivi des denrées stockées dans les frigos pour éviter de jeter de la nourriture périmée...

#### 4.2 Pour le commerce alimentaire en GMS (Grande et Moyennes Surfaces)

(Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs, Guide pratique, novembre 2013)

Une étude réalisée en 2011 a permis de déterminer un ratio de production de biodéchets pour la distribution alimentaire en GMS : 20kg/m<sup>2</sup>/an, tous rayons confondus.

Les tableaux suivants indiquent les seuils et les échéances correspondant aux différents types de magasin, selon ce ratio :

Seuils de production de biodéchets	Echéances pour l'obligation de tri et de valorisation	Surface de vente (à titre indicatif)
120 tonnes par an	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2012	6 000m <sup>2</sup>
80 tonnes par an	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2013	4 000m <sup>2</sup>
40 tonnes par an	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	2 000m <sup>2</sup>
20 tonnes par an	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	1 000m <sup>2</sup>
10 tonnes par an	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	500m <sup>2</sup>

Afin de diminuer la quantité de biodéchets produits, les commerces alimentaires en GMS peuvent mettre en place différentes mesures:

- Refuser le calibrage des fruits et légumes,
- Acheter local pour améliorer les durées de conservation des produits (réduction du temps de transport),
- Proposer dans les rayons des produits avec de courtes durées de consommation à prix réduit pour inciter les consommateurs à acheter ces produits....

Les GMS sont invités à favoriser les dons aux associations d'aides alimentaires pour l'élimination de leur invendus encore consommables permettant ainsi de limiter le gaspillage alimentaire.

La valorisation des biodéchets doit se faire en conformité avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets spécifiée à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Plusieurs solutions techniques sont possibles :

- o La méthanisation,
- o Le compostage,
- o Le lombricompostage.

#### 4.3 Autres secteurs

En l'absence de ratio défini par les professionnels concernés, des études, établissement par établissement devront être effectuées.

#### 4. L'évaluation des gisements à partir de campagnes de pesées

Les principes généraux pour l'évaluation d'un gisement de biodéchets sont les suivants :

- 1) Localiser et identifier tous les postes de production de biodéchets au sein de l'établissement,
- 2) Organiser le tri à la source afin de bien séparer les biodéchets qui doivent être valorisés, y compris ceux qui sont emballés, en utilisant selon le cas des sacs plastiques ou de poubelles bien étanches,
- 3) Effectuer une pesée tous les jours en fin de service, puis reporter tous les résultats obtenus sur des fiches conçues à cet effet, pendant une période suffisamment significative pour pouvoir en extrapoler les résultats,
- 4) A partir des résultats obtenus, calculer la production moyenne par semaine, puis multiplier par le nombre de semaine d'activité de l'établissement.

### ANNEXE 4 :

#### Règles de dotation des contenants de collecte

## 1. Pour les ménages

### ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM ne fournit pas les sacs poubelles. Les ménages doivent les acheter auprès des magasins spécialisés.

### ORDURES MENAGERES RECYCLABLES

Pour les secteurs en porte à porte, les conteneurs sont fournis gratuitement aux ménages par le SICTOM du SECTEUR de CONDOM.

Les conteneurs utilisés pour la collecte de ces déchets présentent les caractéristiques suivantes :

- Cuve grise,
- Couvercle jaune,
- 2 roues.

Pour les secteurs en collectifs, les déchets doivent être déposés dans les semi-enterrés, conteneurs (4 roues) ou les colonnes aériennes, en VRAC. Le SICTOM du SECTEUR de CONDOM, propose pour facilité le transport, des sacs cabas réutilisables.

## 2. Pour les producteurs non ménagers

SECTEURS EN COLLECTIFS	SECTEURS EN PORTE A PORTE
Bacs de 240L-750L OM et ou EPS	Bacs de 90L – 190L - 240L – 750L OM et ou EPS

## **PRODUCTEURS S'ACQUITTANT D'UNE TEOM**

Comme défini dans le règlement spécifique traitant de la redevance spéciale, les producteurs devront s'acquitter de la redevance spéciale au-delà d'un certain volume de capacité de stockage de déchets.

Aucun producteur n'est exonéré de la TEOM.

## **ORDURES MENAGERES RESIDUELLES**

Les conteneurs utilisés pour la collecte de ces déchets présentent les caractéristiques suivantes :

- Cuve grise,
- Couvercle vert,
- 2 à 4 roues selon le volume.

## **ORDURES MENAGERES RECYCLABLES**

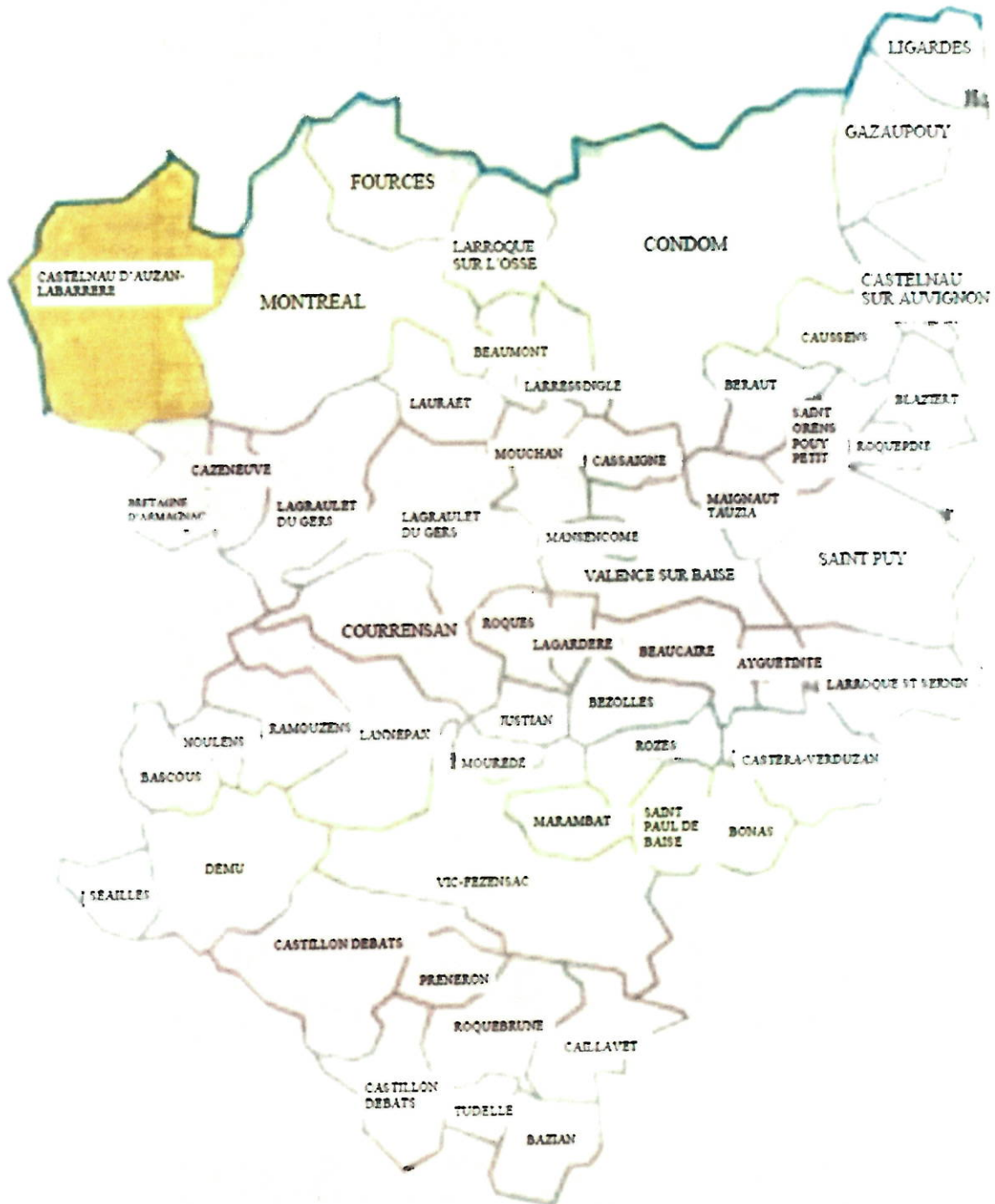
Les conteneurs utilisés pour la collecte de ces déchets présentent les caractéristiques suivantes :

- Cuve grise,
- Couvercle jaune,
- 2 à 4 roues selon le volume.



ANNEXE 5 :

Secteur de collecte



## ANNEXE 6 :

## Liste des colonnes d'apport volontaire du verre

EMPLACEMENT	SEMI ENTERRE	COLONNE AERIENNE
<b>AYGUETINTE</b>		
CIMETIERE	1	
<b>BASCOUS</b>		
AU VILLAGE (MAIRIE)	1	
<b>BAZIAN</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
<b>BEAUCAIRE</b>		
BEAUCAIRE VILLAGE	1	
SERVICE DES EAUX		1
<b>BEAUMONT</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE		1
LA JUSTICE		1
<b>BELMONT</b>		
AU VILLAGE (ROUTE DE TUDELLE)	1	
<b>BERAUT</b>		
MAIRIE	1	
LA GUINLE	1	
LE CAMUS	1	
<b>BEZOLLES</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
<b>BLAZIERT</b>		
CIMETIERE	1	

## BONAS

CHÂTEAU D'EAU

1

LARROUQUET

## BRETAGNE D'ARMAGNAC

AU VILLAGE SALLE DES FETES

1

AU VILLAGE LOCAL MAIRIE

1

LA GARE

1

## CAILLAVET

POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE

1

LE CHAT

1

## CASSAIGNE

TAMBOURIAT

1

AU VILLAGE (PARKING)

1

## CASTELNAU / L'AUVIGNON

POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE

1

## CASTELNAU D'AUZAN

LOTISSEMENT PEYRONDUGUET

1

SALLE BEL AIR

1

ROUTE DE BOUAU

1

RUE DES ECOLES

1

RUE DE L'EGLISE

1

LA JUSTICE (GARAGE)

1

LES ALEAS

1

MOULIN DE CHIRO

1

HOUEILLERE

1

## CASTERA VERDUZAN

BASE DE LOISIR

1

PARKING FLORIDA

1

POUCHON

1

RUE DES ECOLES (TENNIS)

2

LACOSTE

1

BIDEBARROUY

1

## CASTILLON DEBATS

POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE		1
LA HOURCADE		1
<b>CAUSSENS</b>		
AU VILLAGE (MAIRIE)		3
CHÂTEAU DE MONS		1
POINT DE REGROUPEMENT LARROUY		1
<b>CAZENEUVE</b>		
AU VILLAGE (MAIRIE)		1
PARDAILLAN	1	
<b>CONDOM</b>		
DUTOYA	1	
RUE JEAN MOULIN	1	
BEULIEU	1	
ST CLAIRE	1	
BD CLEMENCEAU (CONTRÔLE TECHNIQUE)	1	
PROUILLAN		1
AV VICTOR HUGO	1	
BLD ST MICHEL (LABORATOIRE)	1	
AV DE TORRO	1	
ANATOLE France (POLE EMPLOI)	1	
MARIDAN (VOLAILLE DE France)	1	
PLACE CORNEILLE		1
VICNAU		1
INTERMARCHE		1
MAIRIE		1
SALLE PIERRE DE MONTESQUIOU		1
RUE DES JACOBINS		1
DECHETTERIE		3
HERRET		1
ABATTOIR		1
LUDOTHEQUE		1
BOULODROME		1
C.A.T		1
CHOCOLATERIE (Z.I ROUTE DE NERAC)		1
GRAZIMIS		1
SELISSE		1
RUE DE LA SOLOMBERE (ANC CHAMPION)		1
EGLISE SAINT JACQUES		1
RUE ALBERT CAMUS (ROUTE DE FOURCES)		1
LE GOALARD		1

CAMPING		1
ESPACE RIVE GAUCHE		1
<b>COURRENSAN</b>		
SALLE DES FETES	1	
CADIGNAN	1	
<b>DEMU</b>		
AU VILLAGE	2	
<b>FOURCES</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE		2
<b>GAZAPOUY</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
LASSERRE	1	
ESTREPOUY	1	
<b>GONDRIN</b>		
SERVICE TECHNIQUE	1	
LAVOIR DE PEYRUC	1	
LADVEZE	1	
PLACE ANTIN	1	
RUE JEAN DUCASSE	1	
<b>JUSTIAN</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
<b>LABARRERE</b>		
AU VILLAGE (MAIRIE)	1	
LAMOURE (CIMETIERE)	1	
<b>LAGARDERE</b>		
LAGARDERE	1	
<b>LAGRAULET</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE		1
LOTISSEMENT L'ARGENTE		1

LA PELINGUETTE		1
LARROUSSA		1
SAINTE LANNE		1
<b>LANNEPAX</b>		
AU VILLAGE (ROUTE DE DEMU)		1
SALLE DES FETES		1
ENTRE DU VILLAGE ROUTE DE COURRENSAN		1
CACARENS		1
<b>LARRESSINGLE</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE		1
<b>LARROQUE ST SERVIN</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE		1
ROUTE DE LARROQUE ST SERVIN		1
<b>LARROQUE SUR L'OSSE</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
AU STAUZIS	1	
<b>LAURAET</b>		
AU VILLAGE		1
MARRAST		1
LOTISSEMENT (ROUTE DE MONTREAL)		1
<b>LIGARDES</b>		
AU VILLAGE (CIMETIERE)	1	
DIALYSE		
<b>MAIGNAUT TAUZIA</b>		
AU VILLAGE	1	
LE CANONGE	1	
<b>MANSENCOME</b>		
AU VILLAGE		1
<b>MARAMBAT</b>		

AU VILLAGE		1
BARIQUERE		1
LOTISSEMENT (TIRET)		1
<b>MONTREAL</b>		
ARQUIZAN		1
VILLAGE VACANCE		1
RESTAURANT RELAY DE SAINT JACQUES		2
SALLE DES FETES		1
DECHETTERIE		1
<b>MOUCHAN</b>		
AU VILLAGE SALLE DES FETES	2	
CIMETIERE	1	
DUNAU (RADAR)		1
<b>MOUREDE</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
<b>NOULENS</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
DOMAINE DE FONTAN		1
<b>PRENERON</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
<b>RAMOUZENS</b>		
AU VILLAGE	1	
<b>ROQUEBRUNE</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
<b>ROQUEPINE</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
<b>ROQUES</b>		
AU VILLAGE	1	
<b>ROZES</b>		

POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE		1
<b>SEAILLES</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
<b>ST ORENS POUY PETIT</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
POUY-PETIT		1
<b>ST PAUL DE BAISE</b>		
LA GARE	1	
<b>ST PUY</b>		
MONLUC	1	
POLE MEDICAL	1	
SERVICE TECHNIQUE	1	
CIMETIERE	1	
<b>TUELLE</b>		
POINT DE REGROUPEMENT AU VILLAGE	1	
<b>VALENCE / BAISE</b>		
AMPEILS	1	
SALLE DES FETES	1	
BD DU NORD	1	
AVENUE RENE CASSIN ( LA GARE)	1	
AVENUE DU BATAILLON DE L'ARMAGNAC	1	
AVENUE DES ACACIAS (PONT BASCULE)	1	
POMPIER	1	
LE PORT		1
TENNIS		1
DECHETTERIE		1
<b>VIC FEZENSAC</b>		
VIVIER	1	
ARENE		1
PLACE MAHOMME	1	
TIVOLI	1	
PONT DE L'OSSE	1	



COLLEGE	1	
PLACE DU CURE THIARD	1	
CHÂTEAU FLEURI	1	
LOTISSEMENT AU CAILLOUX	1	
ROUTE ROYALE	1	
MOULIN A VENT	1	
DECHETTERIE	1	
FAGIAT	1	
CHEMIN DE CASSAGNEUX	1	
STADE	1	
LAGRAULAS	1	
LACROUTS	1	
CENTRE EQUESTRE	1	
CARGET	1	
PETIT CARLAT	1	
PLACE DU CHEVAL BLANC	1	
ROUTE D'AUCH (EDF)		1

**Cette liste est susceptible d'être modifiée.**

## ANNEXE 7:

### Règlement intérieur des déchèteries du Secteur du SICTOM DE CONDOM

#### Article 1 : Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos et gardienné destiné à recevoir les déchets amenés par l'utilisateur, selon les modalités prévues aux articles suivants.

La déchèterie a pour but de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés dans le cadre des circuits habituels de ramassage des ordures ménagères,
- Prévenir la création de dépôts sauvages et supprimer les dépôts existants,
- Participer à l'économie des matières premières en recyclant certains déchets : cartons, ferrailles, huiles moteurs usagées, verres ménagers, produits des tailles, des tontes.

#### Article 2 : Horaires d'ouvertures

DECHETTERIE de CONDOM			DECHETTERIE de VIC-FEZENSAC		
Route D'Auch Impasse des Pyrénées			Route de Mouchan		
05 62 68 79 22			05 62 06 51 98		
HORAIREs d'OUVERTUREs (Fermée les jours fériés)			HORAIREs d'OUVERTUREs (Fermée les jours fériés)		
	MATIN	APRES-MIDI		MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	LUNDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
MARDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	MARDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
MERCREDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	MERCREDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
JEUDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	JEUDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
VENDREDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	VENDREDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
SAMEDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	SAMEDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
DECHETTERIE de MONTREAL DU GERS			DECHETTERIE de VALENCE SUR BAÏSE		
Route de Castelnau d'Auzan			Route d'Auch		
05 62 68 25 83			05 62 68 22 36		
HORAIREs d'OUVERTUREs (fermée les jours fériés)			HORAIREs d'OUVERTUREs (fermée les jours fériés)		
	MATIN	APRES-MIDI		MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	LUNDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
MARDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	MARDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
MERCREDI	<b>FERMEE</b>	<b>FERMEE</b>	MERCREDI	<b>FERMEE</b>	<b>FERMEE</b>
JEUDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	JEUDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
VENDREDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00	VENDREDI	8h00 à 12h00	13h30 à 17h00
SAMEDI	8h00 à 12h00	<b>FERMEE</b>	SAMEDI	8h00 à 12h00	<b>FERMEE</b>

L'accès des déchèteries est interdit au public en dehors des heures d'ouverture.

### **Article 3 : Déchets acceptés**

Sont acceptés sur les sites, aux emplacements prévus les déchets suivants :

- Mobiliers et encombrants,
- Verre,
- Cartons,
- Bois,
- Ferraille,
- Gravats,
- Déchets verts,
- Textiles,
- Lampes et néons,
- Petit électroménager,
- Electroménager froid (réfrigérateur, congélateur...)
- Electroménager hors froid (lave-linge, lave-vaisselle...),
- Ecrans,
- Cartouches d'encre,
- Piles,
- Déchets toxiques (peintures, solvants, acides...)
- Huile de cuisine,
- Huile de vidange,
- Batteries,
- Radiographies.

### **Article 4 : Déchets interdits**

Sont interdits :

- Les ordures ménagères,
- Les pneumatiques,
- Les bouteilles de gaz,
- Les déchets agricoles (bâches, sacs d'engrais...),
- Le bois (troncs, grosses branches diamètre supérieur à 15 cm),
- Les cules d'arbres,
- Les éléments de voiture,
- Les déchets d'amiante,
- La terre.

Cette liste n'est pas limitative, le gardien étant toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes ou leurs dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

### **Article 5 : Conditions d'accès aux déchèteries.**

L'accès aux déchèteries se fera aux jours et heures indiqués à l'article 2.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et de P.T.A.C. inférieure à 3,5 tonnes.

L'accès aux déchèteries est strictement interdit aux mineurs de 15 ans non accompagnés.

Les usagers sont autorisés à déverser les déchets tels que mentionnés à l'article 3 lorsque ceux-ci sont d'un volume inférieur à 1,5m<sup>3</sup>.

L'accès est gratuit pour les particuliers.

L'accès des usagers professionnels (commerçants, artisans, associations, collectivités territoriales...) est autorisé mais soumis à la présentation d'une carte d'accès fournie par Trigone, Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers.

Le volume de déchets sera estimé par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule.

### **Article 6 : Etablissement de la redevance.**

Les associations, services publics, entreprises, commerçants... utilisant les déchèteries devront s'acquitter d'une redevance d'accès au réseau des déchèteries du département du Gers.

Cette redevance est définie annuellement par délibération du Syndicat Mixte Départemental de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (ou Syndicat mixte de Trigone).

Le paiement de la redevance donne droit à la délivrance par le Syndicat Mixte d'une carte d'accès. Celle-ci devra être alimentée par une somme choisie par son détenteur. Elle devra présenter un solde positif pour pouvoir être utilisée.

Les associations, services publics, entreprises, commerçants... pourront déposer leurs déchets dans n'importe quelle déchèterie du département, contre présentation de leur carte au gardien.

### **Article 7 : Stationnement des véhicules des usagers**

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les contenants.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur les plates-formes des déchèteries.

### **Article 8 : Comportement des usagers**

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les contenants, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site,
- Respecter les instructions du gardien,
- Ne pas descendre dans les contenants ou les bennes lors du déversement des déchets.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie, la responsabilité civile de l'exploitant ne pouvant être engagée en cas d'accidents non consécutifs à une manœuvre de son matériel ou de matériel placé sous sa responsabilité.

### **Article 9 : Séparation des matériaux**

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux énumérés à l'article 3 et de les déposer dans les contenants ou bennes prévus à cet effet, selon les indications données par le gardien et les panneaux indicateurs.

### **Article 10 : Gardiennage et accueil des usagers**

Le gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture prévus à l'article 2.

Il est chargé notamment :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- De veiller à la sécurité du site,
- D'assurer l'entretien du site, d'informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,
- De veiller au respect des conditions d'accès fixées pour les professionnels.

### **Article 11 : Infraction au règlement**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, tout dépôt de déchets devant l'entrée de la déchèterie en dehors des heures d'ouverture, toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est passible d'une amende conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

## ANNEXE 8

### Rappel des articles du code pénal

#### Article R 632-1 du code pénal

« Est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

#### Article R 635-8 du code pénal

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 (« Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction »)

-2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles :

-132-11 : « Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros. Dans les cas où la loi prévoit que la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine ».

-132-15 : « Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. »

#### Article R 644-2 du code pénal

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

**Article 131-13 du code pénal**

« Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe
- 5° 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

Condom le 29 JAN. 2019

Pour le Président du SICTOM  
du Secteur de CONDOM  
Le Vice-président

Georges CAUSERO



DU SECTEUR DE CONDOM

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and logo.

